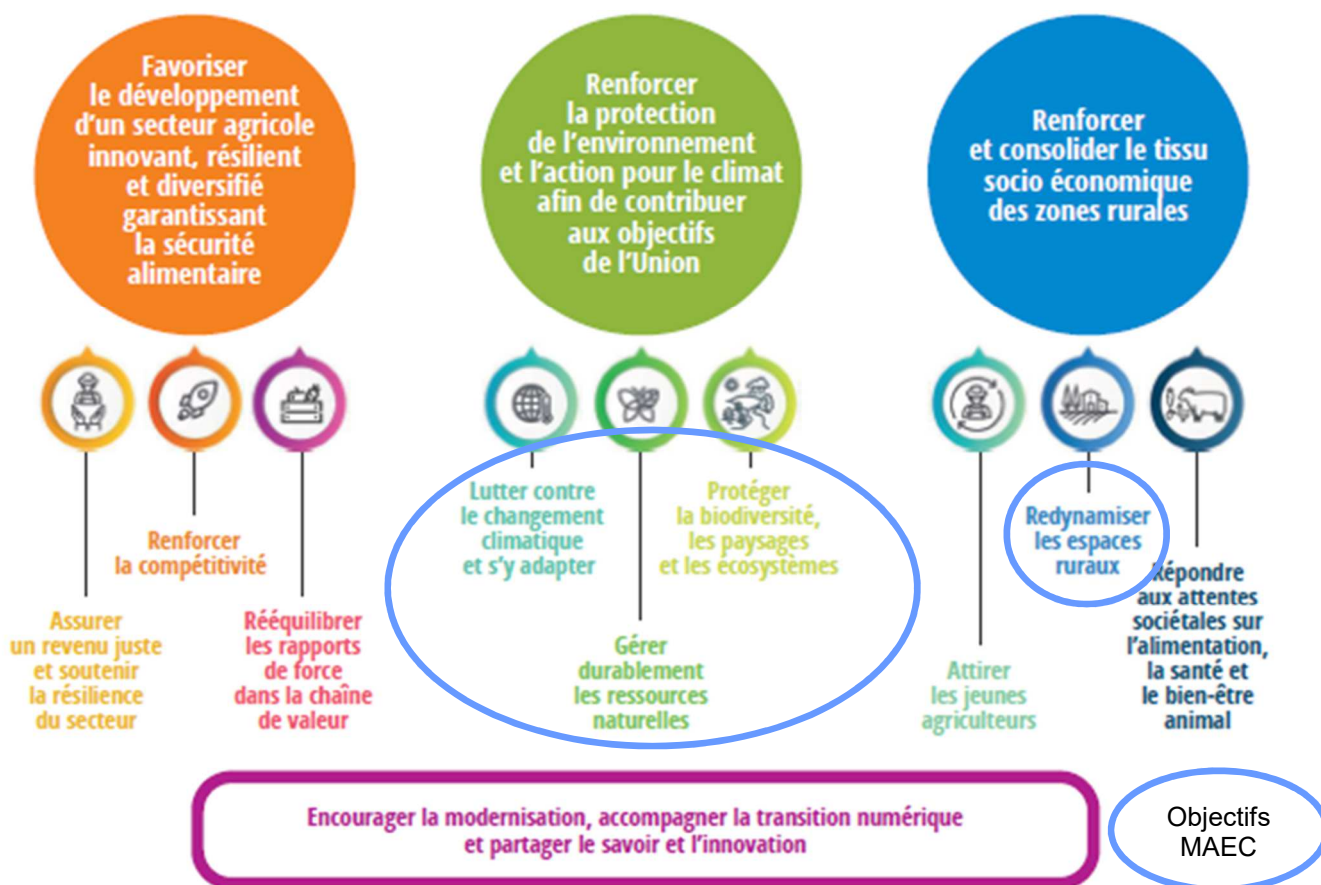


**STRATEGIE REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES POUR LA MISE EN PLACE DES MESURES  
AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) DANS LA PROGRAMMATION 2023-2027  
AVENANT POUR LA CAMPAGNE 2024**

## Introduction :

Les engagements agro-environnementaux et climatiques contribuent, au sein du plan stratégique national (PSN), à 2 orientations stratégiques parmi les 3 identifiées et répondent aux quatre objectifs suivants fixés par l'Union Européenne pour le développement rural :



Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales et climatiques identifiées à l'échelle des territoires ;
- Maintenir les pratiques sources d'aménités environnementales et favorables à l'adaptation au changement climatique là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Au sein du PSN, neuf interventions sont mobilisables et relèvent de l'article 70 du règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) :

- 70.06 Mesure agro-environnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures
- 70.07 Mesure agro-environnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes
- 70.08 Mesure agro-environnementale et climatique pour la qualité et la protection du sol.
- 70.09 Mesure agro-environnementale et climatique pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages
- 70.10 Mesure agro-environnementale et climatique pour la préservation de l'équilibre agroécologique et de la biodiversité de milieux spécifiques
- 70.11 Mesure agro-environnementale et climatique pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs
- 70.12 Mesure agro-environnementale et climatique pour la préservation des espèces
- 70.13 Mesure agro-environnementale et climatique pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et DFCI
- 70.14 Mesure agro-environnementale et climatique pour l'entretien des infrastructures agroécologiques

Ces interventions couvrent les besoins suivants identifiés dans le PSN :

- D.3 Réduire les émissions de GES du secteur agricole (atténuation)
- D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation)
- E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources
- F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
- H.3 Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
- I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production

## Sommaire

Introduction :.....	1
Sommaire .....	3
1 Description de la région Auvergne-Rhône Alpes .....	4
2 Stratégie agro-environnementale en Auvergne-Rhône Alpes et zones à enjeux environnementaux .....	5
2.1 L'enjeu Biodiversité :.....	5
2.2 L'enjeu Eau.....	6
2.3 L'enjeu Couverts herbacés permanents .....	6
2.4 L'enjeu Zone Intermédiaire (ZI).....	7
2.5 Les enjeux traités de manière indirecte .....	7
2.6 Cartographie des enjeux retenus .....	8
3 Le PAEC .....	8
3.1 L'opérateur .....	9
3.2 Stratégie du PAEC.....	9
3.2.1 Périmètre et durée d'un PAEC .....	10
3.2.2 Partenariat, gouvernance et animation du PAEC .....	10
3.2.3 Priorisation des contrats MAEC .....	11
3.2.4 Mesures systèmes et localisées .....	12
3.2.5 Modalités techniques de suivi et d'évaluation du PAEC .....	12
Annexe 1 : Gouvernance régionale du dispositif .....	14

# 1 Description de la région Auvergne-Rhône Alpes

La région est marquée par la diversité de ses territoires, de ses paysages (montagnes et hautes montagnes piémont, zones défavorisées, plaines) et des systèmes d'exploitation (l'élevage d'herbivores prédomine, côtoyant d'autres productions comme l'arboriculture, la viticulture, la polyculture et les grandes cultures, ...). Avec une ressource en eau fortement sollicitée, des habitats et milieux diversifiés, la région Auvergne-Rhône-Alpes fait face à de nombreux enjeux environnementaux, relatifs à la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des paysages.

L'agriculture interagit largement avec ces enjeux environnementaux,

- quand elle entretient des territoires ouverts, favorables à la biodiversité, aux pollinisateurs et aux paysages ainsi qu'à la maîtrise des risques (agriculture de montagne),
- quand elle concourt au stockage de carbone, à la limitation de l'usage d'intrants et à la captation des polluants par effet tampon (élevage à l'herbe),
- quand elle favorise la perméabilité des espaces à la biodiversité (trame verte),
- quand elle valorise les écosystèmes vivants dans l'acte de production (agroécologie).

Il s'agit alors de maintenir les systèmes agricoles concernés lorsqu'ils sont menacés de disparition (risque de déprise ou, à l'inverse, d'intensification). Les menaces sont très prégnantes sur le territoire :

- environnement naturel difficile (altitude, pentes, montagnes sèches, milieux à faible potentiel agronomique) à l'origine d'une faible productivité et changement climatique déjà observé et marqué ;
- compétition pour l'accès au foncier dans les vallées et les espaces intermédiaires dans un contexte de forte urbanisation ;
- risque de déprise dans certains territoires pouvant entraîner des fermetures de milieux ;
- rentabilité économique fragile des systèmes extensifs ;
- risque de mise en culture des prairies ;
- compétition entre les usages des espaces montagnards (tourisme, ...).

Mais l'agriculture régionale peut également être à l'origine de pressions sur les écosystèmes

- quand elle repose sur des systèmes à fort niveau d'intrants ou générant des niveaux d'effluents élevés,
- quand elle contribue au prélèvement de la ressource hydrique
- quand elle développe des productions très spécialisées, intensives, laissant peu de place aux infrastructures écologiques.

Il s'agit alors d'expérimenter et construire des pratiques culturelles durables, favorables aux biens environnementaux et de rémunérer les surcoûts et manques à gagner occasionnés par leur mise en place ; ces pratiques étant en générales plus coûteuses, ou occasionnant un rendement moindre que les pratiques conventionnelles.

Dans l'objectif de maintenir l'activité économique dans les territoires ruraux sans dégradation de cet environnement préservé, une sensibilisation est nécessaire auprès des acteurs de l'économie rurale par rapport aux enjeux environnementaux. Il s'agit, notamment sur les territoires à plus forts enjeux, d'accompagner la protection de la biodiversité, des milieux humides / aquatiques et du sol.

Par ailleurs, l'amélioration des pratiques nécessite également un travail d'animation sur des territoires, articulé avec des conseils (bilan/diagnostic...) et formations individuels, à destination des gestionnaires de terres agricoles ou forestières.

Enfin, le soutien des pratiques de production performantes pour la préservation de l'environnement participera à l'amélioration des revenus des agriculteurs et à la préservation des écosystèmes.

## 2 Stratégie agro-environnementale en Auvergne-Rhône Alpes et zones à enjeux environnementaux

Conformément aux instructions nationales, des zones à enjeux environnementaux (ZEE) sont définies. Elles permettent de cibler, en région, les zones où il convient de mettre en place des actions pour répondre aux enjeux environnementaux régionaux. Ces ZEE seront utilisées par la DRAAF (en tant que pilote du dispositif), les DDT et les cofinanceurs lors de la sélection des territoires (porteurs de projets agro-environnementaux et climatiques - PAEC) afin de retenir les projets au regard des enjeux environnementaux prioritaires. Lors de la candidature, les territoires sont invités à définir le périmètre PAEC au sein duquel seront mobilisées les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). C'est le zonage proposé par l'opérateur et validé lors de la sélection du PAEC qui déterminera alors l'éligibilité des parcelles et des exploitations aux MAEC.

La sélection sera présentée en commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC) et validée in fine par la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

Tout au long de la programmation, ces zonages pourront être révisés au rythme des évolutions et des modifications des documents régionaux sur lesquels s'appuient ces zonages. Le cas échéant, ces zonages pourront également être modifiés et complétés selon l'apparition de nouveaux enjeux.

Nota bene : une fois sélectionnés, les territoires engagés dans un PAEC ne sauraient être remis en cause par l'évolution du périmètre des ZEE.

**La stratégie agro-environnementale et climatique d'Auvergne-Rhône-Alpes retient les enjeux suivants dans les ZEE qui seront décrits ci-dessous :**

- la préservation/amélioration de la qualité de l'eau souterraine et de surface,
- la gestion quantitative des ressources en eau,
- la préservation de la biodiversité,
- la préservation/développement des couverts herbacés permanents,
- le soutien des secteurs en difficulté en zone intermédiaire.

La gouvernance du dispositif est précisée en Annexe 1.

### 2.1 L'enjeu Biodiversité

La région est composée de nombreux paysages naturels riches d'une grande biodiversité grâce à des milieux divers comme les prairies naturelles, les estives, les milieux montagnards, les bocages, les tourbières, les zones humides, les forêts alluviales, les hêtraies d'altitude, les coteaux arides méditerranéens... Une grande richesse d'espèces est associée à ces écosystèmes, quelques-unes d'entre elles étant emblématiques de la région.

Lorsqu'elle est associée à des activités agricoles agro-écologiques, cette richesse biologique est à l'origine de paysages remarquables qui sont des atouts et des attraits majeurs d'Auvergne-Rhône-Alpes en termes de qualité de vie pour les habitants mais aussi pour l'activité touristique.

Mais l'urbanisation et l'intensification des pratiques agricoles, la hausse de fréquentation touristique sont des facteurs qui augmentent la pression sur ces milieux et des espèces menacées. Ces facteurs entraînent également le morcellement des espaces naturels, alors que la préservation de corridors écologiques entre les différents milieux est indispensable à la conservation de nombreux écosystèmes.

Des solutions telles que les MAEC peuvent être apportées pour restaurer ou maintenir un équilibre entre biodiversité et activité agricole à l'échelle des territoires de manière agronomique et agro-écologique, en plus des mesures de préservations strictes des espaces les plus sensibles.

Les MAEC permettront de contribuer à :

- Préserver les ressources naturelles remarquables ou menacées et les milieux fragiles (mise en défens, élaboration de plans de gestion adaptés).

- Maintenir une agriculture extensive adaptée à la préservation de la biodiversité et à l'ouverture des paysages (en particulier dans les zones remarquables, dans les zones avec risque d'abandon et au contraire dans les zones soumises à une pression d'intensification).
- Limiter les risques d'intensification des pratiques en plaine.
- Diminuer la fragmentation écologique du territoire et restaurer la trame verte et bleue (entretien des infrastructures agro-écologiques constituant des habitats d'espèces et/ou des corridors).
- **Contribuer aux stratégies de défense des forêts contre les incendies.**

Les zones retenues sur cet enjeu sont les suivantes :

- Les sites Natura 2000 (directive Oiseaux et Habitats),
- Les zonages réglementaires : Réserves naturelles (RNN et RNR) et Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes (APPB) ainsi que de protection des habitats naturels,
- Les zones et milieux prioritaires identifiés par les Parcs Naturels Nationaux et Régionaux,
- Les territoires abritant des espèces dans le plan national d'actions (PNA) jugées prioritaires sur les territoires agricoles : papillons - pie grièche - râle des genêts – busards – odonates - lézards ocellés – outardes,
- **Les zones de risques forts de feux de forêt,**
- Les corridors écologiques identifiés dans le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires),
- Les espaces naturels sensibles (ENS) priorisés par les Conseils Départementaux,
- Les inventaires départementaux pelouses sèches (réalisés par les conservatoires d'espaces naturels)
- Les inventaires départementaux Zones Humides

## 2.2 L'enjeu Eau

Des cours d'eau majeurs (Loire, Rhône, Dordogne) et leurs affluents (Allier, Saône, Drôme, Isère, ...) traversent la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ils se répartissent sur trois bassins hydrographiques distincts. L'abondance de l'eau sous toutes ses formes (lacs, étangs, zones humide, sources d'eaux minérales et thermales) est une caractéristique générale et un atout de la Région. Ce réseau hydrographique subvient aux besoins des agriculteurs, des industries et à l'approvisionnement en eau potable des populations. Les têtes de bassin versant qui sont largement représentées dans le territoire présentent globalement une eau de bonne qualité. Néanmoins une dégradation globale de la qualité de l'eau (dont les pesticides et nitrates) a été confirmée pour les masses d'eau superficielles et souterraines lors de l'élaboration des SDAGE 2022-2027. Des marges de progression qualitatives sont possibles essentiellement en zones de cultures. Par ailleurs, il convient de ne pas minimiser cet enjeu qui peut devenir primordial dans un contexte de changement climatique.

Alors que le changement climatique a déjà pour conséquence de modifier le cycle de l'eau, cette ressource doit être gérée et partagée collectivement, car sa disponibilité est essentielle pour de nombreux usages : domestiques, mais aussi économiques (pour l'agriculture, l'industrie, la production d'énergie). Protéger et maintenir la ressource en eau, c'est aussi protéger la biodiversité et les milieux naturels, notamment dans un contexte de sécheresses répétées.

Les MAEC contribueront à :

- Préserver et/ou reconquérir la qualité de l'eau
- Limiter l'emploi de produits phytosanitaires et de fertilisants (développer des itinéraires culturaux économes en intrants)
- Protéger les zones humides qui ont une capacité épuratoire naturelle
- Adapter les prélèvements d'eau pour l'irrigation

Les zones à enjeu retenues sur cet enjeu sont les zones à enjeux identifiées dans les SDAGE et les Aires d'Alimentation de Captage (AAC).

## 2.3 L'enjeu Couverts herbacés permanents

Les couverts herbacés assurent de nombreuses fonctions écologiques (filtration des eaux, abris pour une abondante biodiversité, régulation du cycle du carbone et de l'azote, protection des forêts contre les incendies

– espaces pare-feux), justifiant leur préservation et leur prise en compte dans l'aménagement et l'utilisation du territoire.

Afin de protéger les couverts herbacés, les MAEC permettront de :

- Favoriser les systèmes d'exploitation herbagers herbivores pour limiter l'appauvrissement des sols et augmenter le stockage de carbone (éviter le retournement des prairies au profit des grandes cultures)
- Préserver les systèmes pastoraux pour éviter la disparition de ces pratiques par abandon ou sous-exploitation des estives et le maintien de l'ouverture de milieux

Les zones à enjeu retenues sur cet enjeu sont les suivantes :

- Les communes dont les surfaces en prairies, pelouses et pâturages naturels, landes et broussailles, végétation sclérophylle, végétation clairsemée, systèmes agricoles interrompus par des espaces naturels importants (données CORINE Land Cover 2018) représentent plus de 50% de la SAU de la commune
- Les communes présentant un taux de cultures déclarées sur le registre parcellaire graphique (RPG) déclarées en prairies permanentes (PP avec les odes culture : J6P - Jachère de 6 ans ou plus, PRL - Prairie en rotation longue, PPH - Prairie permanente – herbe, SPH - Surface pastorale – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, SPL - Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes, BOP - Bois pâturé) sur la SAU déclarée sur le RPG de la commune de plus de 70% (données RPG 2020 issu de la déclaration des agriculteurs aux aides de la Politique Agricole Commune - PAC)

## 2.4 L'enjeu Zone Intermédiaire (ZI)

Les ZI sont des systèmes où de nombreux critères (agronomiques, techno-économiques et sociodémographiques) interagissent dans une dynamique historique d'évolution. Pour caractériser ce périmètre, le Ministère en charge de l'agriculture (MAA) a notamment retenu des rendements moyens départementaux de blé tendre faibles ainsi que la présence de sols à la fois calcaires (classification INRA), caillouteux et peu épais (au moins 50 % de l'unité cantonale en surface).

Plusieurs territoires connaissent des difficultés structurelles communes, pouvant nécessiter des modifications profondes de conduite des pratiques agricoles et des systèmes d'exploitation. Ces évolutions doivent être accompagnées de soutiens par des investissements dans l'innovation et par l'appui du conseil individuel et collectif.

Les zones identifiées dans la région correspondent à l'analyse faite par le MAA en 2014 sur les critères ci-dessus.

## 2.5 Les enjeux traités de manière indirecte

Compte tenu des choix opérés sur les types d'opération, les MAEC contribueront au domaine prioritaire d'amélioration de la gestion des sols de façon indirecte. En effet, le risque lié à l'érosion des sols (ex : glissement de terrain, lessivage, ruissellement) sera limité par le maintien des surfaces en herbe, l'implantation de couverts en inter-rang, ainsi que par les mesures d'entretien des fossés pour favoriser le bon écoulement des eaux.

Pour l'enjeu changement climatique, les MAEC visent essentiellement à limiter les effets négatifs notamment en :

- En favorisant, l'atténuation des émissions de GES par le changement de pratiques culturales pour minimiser voire arrêter les apports d'intrants (engrais et produits phytosanitaires responsables d'émissions de GES directes (effet sur le sol et les communautés microbiennes) et indirectes (par leur fabrication), pour éviter le retournement des prairies permanentes en favorisant l'enherbement, entretenir les haies...

- Le soutien de la diversification des systèmes de production vers plus d'autonomie alimentaire permet également de diminuer les émissions directes (changement de régime alimentaire des bovins) et indirectes (diminuer les importations) des GES.

Les MAEC permettront également de lutter indirectement contre le risque inondation présent notamment le long de certaines rivières, avec des mesures d'entretien de la ripisylve (enlèvement des embâcles) ou par le maintien des zones humides qui sont des zones tampons.

Enfin, les MAEC contribuent au maintien de la diversité des paysages.

## 2.6 Cartographie des enjeux retenus

Ces différents enjeux sont pris en compte dans plusieurs cartographies présentant deux modes d'utilisation. Certaines présentent des zonages classiques sous formes pleines où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC :

- Enjeu biodiversité
- Enjeu qualité et quantité de l'eau
- Enjeu couverts herbacés permanents
- Enjeu zones Intermédiaires

D'autres cartographies ont été collectées sous des formats plus morcelés qui ne permettraient pas une inclusion simple des territoires retenus. Pour ces cartographies, il est donc présenté, en plus de la couche morcelée, une couche englobante où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC ; la couche morcelée servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation pour cibler les parcelles à engager. Il s'agit des cartographies suivantes :

- Enjeu biodiversité - Pelouses sèches
- Enjeu biodiversité - Parcs Naturels Régionaux et Nationaux
- Enjeux biodiversité et eau sur Zones Humides

Au sein de ces cartographies, seront définis des périmètres d'intervention prioritaires pour chaque financeur dans les appels à projet PAEC.

**Les cartographies sont présentes dans les appels à projet de chaque campagne.**

## 3 Le PAEC

Les MAEC sont mises en œuvre exclusivement dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC).

La finalité du PAEC est de maintenir les pratiques agricoles ou encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre à l'ensemble des enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire selon les orientations de la stratégie régionale.

Idéalement le PAEC est un volet d'un projet de territoire. Il doit s'inscrire en cohérence avec le projet de développement du territoire sur lequel il sera mis en place. Il convient donc de bien connaître et comprendre la stratégie de développement de ce territoire et de veiller à la bonne cohérence et la bonne articulation entre les actions prévues dans le PAEC et celles relevant d'autres dimensions (économique, foncière, touristique, énergétique, ...) de ce projet de territoire. En sus des territoires de projet supports du développement local, les démarches sur lesquelles les PAEC peuvent s'appuyer dans la région sont les suivantes : Sites Natura 2000, Parcs naturels régionaux et projets (PNR), Plan Pastoral Territorial (PPT), Contrat de milieu, Contrat territorial – Agence de l'Eau Loire Bretagne, Plan de gestion des Réserves Naturelles (nationale ou Régionale).

En plus de respecter la stratégie régionale, les principales caractéristiques d'un PAEC sont les suivantes :

- Projet de territoire ayant une double dimension agricole et environnementale,
- Porté par un opérateur,



- Co-construit en partenariat avec les acteurs du territoire (représentants des agriculteurs ou du développement agricole, organismes de défense de l'environnement, collectivités locales, représentants des filières locales, ...)
- Construit à partir d'un diagnostic de l'ensemble des enjeux environnementaux et des pratiques agricoles du territoire, reprenant l'évaluation des actions déjà conduites sur le territoire,
- Délimité par un périmètre d'intervention permettant de cibler les enjeux prioritaires du territoire,
- Proposant une liste des MAEC mobilisables compte tenu des enjeux identifiés, des actions complémentaires mises en œuvre, des objectifs de contractualisation, des modalités de poursuite des actions au-delà du PAEC,
- Articulé avec d'autres outils (investissement environnementaux, formations, conseils...) et d'autres actions de développement local (stratégie foncière, accompagnement filière...),
- Sélectionné et validé par le comité de sélection régional des PAEC ; cette sélection étant ensuite consultée pour avis par la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC) avec une décision finale de la DRAAF,
- Faisant l'objet d'un suivi et d'une évaluation finale.

### 3.1 L'opérateur

L'opérateur est obligatoire pour la mise en œuvre de toutes les MAEC. Il est la structure porteuse du PAEC et doit avoir un ancrage territorial fort ou posséder une des compétences nécessaires à la réussite du projet : compétences agronomiques ou compétences environnementales. S'il ne possède pas l'ensemble des compétences, l'opérateur doit tout de même être en mesure de s'approprier et participer aux actions de ses partenaires techniques. Pour une bonne mise en œuvre du PAEC, il faudra également s'appuyer sur des compétences économiques (faciliter la pérennisation des pratiques).

Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateur sont des structures de type :

- Collectivités territoriales : Communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils départementaux, collectivités portant une démarche territoriale telle que les Documents d'Objectifs de site Natura 2000,
- Syndicats (intercommunaux, mixtes, ...),
- Etablissements publics dont chambres d'agriculture,
- Associations,
- Parcs nationaux et naturels régionaux,
- Structures coopératives ou économiques.

L'opérateur assure l'animation du PAEC. S'il ne dispose pas des compétences requises en interne, il peut confier/déléguer partiellement cette animation à une ou des structures compétentes. Dans ce dernier cas, il convient de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun.

Des partenariats devront être établis entre structures pour assurer une couverture territoriale et la double compétence (agronomique et environnementale) si ces dernières ne sont pas réunies.

### 3.2 Stratégie du PAEC

Un diagnostic de territoire et l'analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces (AFOM) permettront d'élaborer un projet au sein duquel l'opérateur devra :

- Intégrer la stratégie de développement du territoire : inscription et importance du PAEC dans le projet plus global de territoire, réponse du PAEC à certains aspects de la stratégie de développement du territoire, participation des autres actions et autres activités économiques du territoire à la mise en œuvre du PAEC ou intervention en complémentarité aux MAEC,
- Définir le périmètre géographique du PAEC et les partenariats,
- Dégager les enjeux environnementaux ciblés du territoire (un territoire PAEC pourra combiner plusieurs enjeux) et les localiser géographiquement,

- Identifier les marges de progrès collectives et individuelles pour réduire les effets néfastes sur l'environnement qui permettront de définir les différentes MAEC qui seront proposées à la contractualisation,
- Déterminer les modalités de sélection des contrats MAEC, en particulier l'adéquation entre enjeu(x) environnemental(ux) et MAEC proposées,
- Définir les actions complémentaires à mettre en œuvre (animation, investissements, formations, actions de démonstrations, diagnostics d'exploitation et conseils techniques...) pour accompagner la mise en place des MAEC,
- Dégager les implications possibles des filières dans les MAEC : valorisations économiques des pratiques agro-environnementales avec les acteurs locaux des principales filières agricoles du territoire,
- Déterminer les modalités techniques de suivi et d'évaluation du PAEC,
- Estimer le budget prévisionnel et préciser le plan de financement du PAEC.

### 3.2.1 Périmètre et durée d'un PAEC

Le périmètre géographique choisi doit être en cohérence avec la stratégie du PAEC et le partenariat constitué. Dans le cas d'un territoire couvrant plusieurs enjeux, l'ensemble de ces enjeux devront être pris en compte dans un seul et unique PAEC. De ce fait, plusieurs financeurs pourront intervenir dans le cadre de ce PAEC en fonction du zonage et des enjeux visés.

Un PAEC ne peut pas être interrégional.

Le périmètre doit être défini sur une zone ayant une homogénéité des pratiques agricoles et des enjeux à traiter, ne peut pas s'étendre au-delà des zones à enjeux (ZEE) définies. Il convient de suivre les recommandations suivantes :

- La superposition des PAEC est à limiter au maximum, mais pourra être autorisée en cas d'intérêt environnemental avéré et justifié par les opérateurs concernés ;
- Il est demandé d'éviter de couper une zone environnementale dans 2 PAEC différents (par exemple ne pas scinder une zone Natura entre 2 PAEC) ;
- Il est préconisé de faire un seul périmètre d'intervention **par financeur** dans le PAEC (ou plusieurs si demande des financeurs, ils seront dans ce cas superposables) ;
- ➔ **Périmètre géographique du PAEC = somme des périmètres d'intervention** et non un périmètre plus large correspondant par exemple à des limites administratives. Ce périmètre pourra être discontinu.

Lors de la candidature, le PAEC est élaboré pour une durée déterminée. Cette durée couvre la totalité des contrats MAEC engagés. Un projet PAEC pourra comprendre 2 campagnes de contractualisation. Dans ce cas, un contrat MAEC durant 5 ans, la durée d'un PAEC est donc de 6 ans. Une troisième campagne de contractualisation est éventuellement envisageable pour les territoires n'ayant pas fait l'objet d'une précédente démarche agro-environnementale. En effet, dans ce dernier cas, la dynamique de contractualisation est généralement plus lente à se mettre en place.

### 3.2.2 Partenariat, gouvernance et animation du PAEC

Il convient de rassembler un large partenariat afin de favoriser une approche globale multisectorielle et une pérennité des mesures au-delà de la période de contractualisation :

- Agriculteurs locaux, organisations professionnelles agricoles, organismes de développement agricole,
- Organismes de protection de l'environnement,
- Collectivités locales et leur groupement,
- Représentants des filières,
- Financeurs,
- ...

La mise en œuvre du PAEC doit être suivie à minima par un comité de pilotage, sous la responsabilité de l'opérateur lui-même. Sa composition doit être représentative du partenariat local réuni au sein du PAEC ; il convient d'y inviter les financeurs.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an.

Il assure :

- la validation du projet dont le périmètre, les mesures, la méthode de ciblage des parcelles et des exploitations visées, les critères de priorisation, les paramètres des mesures, la liste des formations, le chiffrage des besoins,
- l'information et la sensibilisation des agriculteurs,
- l'accompagnement des agriculteurs engagés (diagnostics, plans de gestion-localisation, appui technique, formation, ...),
- les synergies/articulations avec les actions complémentaires,
- le suivi au cours de la période de contractualisation et l'évaluation du projet la dernière année du PAEC afin de garantir la cohérence des actions et la pérennisation de la démarche,
- la recherche d'une pérennisation du projet.

Une animation est primordiale pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de toutes les dimensions du PAEC. L'animation du PAEC nécessite une double compétence agricole et environnementale.

Cette animation peut être assurée par l'opérateur lui-même (s'il dispose en interne des compétences agricoles et environnementales) ou bien être partiellement confiée/déléguée à une/des structures compétentes. Dans ce dernier cas, il convient de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun au moyen d'une convention de partenariat.

Selon les opportunités et le contexte local, l'organisation de la gouvernance et de l'animation du PAEC doit pouvoir s'adapter et s'articuler au mieux avec l'existant sur le territoire. Une bonne compréhension des acteurs, des responsabilités, des rôles et des instances de gouvernance préexistants doit faciliter cette organisation.

Il est important de réfléchir comment l'animation PAEC s'articule, s'appuie ou échange avec les autres animations présentes sur le territoire.

### 3.2.3 Priorisation des contrats MAEC

La structure en charge de l'animation doit préciser les actions qui seront mises en œuvre et cibler les exploitations du territoire à qui il conviendra de proposer en priorité ces actions, dans le cas où une régulation budgétaire devait se mettre en place. Cette priorisation au sein du périmètre du PAEC devra être argumentée, afin de garantir une répartition des crédits la plus efficiente possible, sur les zonages les plus pertinents.

Pour ce faire, le diagnostic d'exploitation est un outil d'aide à la décision. Il est obligatoire pour toutes les mesures.

Les critères de priorisation peuvent être choisis parmi les suivants (liste non restrictive) :

- Priorisation des exploitations
  - Mesures système : % de surfaces du compartiment de cultures dans le territoire du PAEC
  - Mesures localisées : % de surface de la parcelle dans le territoire du PAEC
- Priorisation sur les exploitants, qui n'ont pas contractualisé de MAEC, lors de la précédente programmation
- Priorisation de certaines mesures par rapport à d'autres au sein d'un même PAEC (ambition des mesures ou zonages priorités)

La méthode de priorisation doit être clairement définie, simple (pas trop de critères) et facilement instructible (non soumis à interprétation). Elle doit permettre de classer les dossiers les uns par rapport aux autres avec un critère de type hiérarchique (% de surface...) ou suffisamment discriminant (JA ...). Elle doit également être cohérente par rapport aux enjeux ciblés et aux orientations des financeurs. Cette méthode est définie par l'opérateur puis validée par la DDT (qui appliquera la méthode lors de l'instruction) et le financeur concerné. La DRAAF actant cette validation en validant les notices.

### 3.2.4 Mesures systèmes et localisées

Les mesures retenues dans la stratégie régionale sont les mesures du cadre national à l'exception des mesures biodiversité suivantes ne concernant pas la région :

- Gestion des rizières (RIZ1 et RIZ2),
- Gestion des marais salants (MSL1 et MSL2),
- ~~Protection du Hamster d'Alsace, Mesure supprimée du catalogue national~~
- Préservation des milieux humides - maintien en eau des zones basses de prairies (MHU4),
- Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle (IRG1 et IRG2).

D'autre part, la mesure Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques (MONO) est reportée à la campagne 2025 pour permettre la mise en place d'une entrée filière.

Les cahiers des charges des mesures et les règles de cumul à l'échelle de l'exploitation ou par type de couvert sont disponibles sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027>.

Des informations plus précises sur les mesures prioritaires pour chaque financeur seront présentes dans les appels à projet PAEC. Au regard des enjeux identifiés sur le territoire, l'opérateur définit les opérations à mobiliser dans les contrats MAEC.

Attention, dans un souci d'efficacité et de simplification, il est fortement recommandé de limiter le nombre de MAEC proposées - les modalités seront précisées dans l'appel à projet.

Selon les mesures localisées et/ou systèmes choisies au sein du territoire, des paramètres peuvent être ajustés au niveau du territoire avec une justification de la valeur retenue. Le tableau des paramètres par mesure est disponible sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027>.

Quel que soit le financeur, un plafond s'appliquera pour les mesures qui seront contractualisées et ce pour le montant total (FEADER + Financement national dont top-up) ; il s'appliquera par type de bénéficiaire :

- Montant maximum de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés remplissant les critères d'éligibilité)
- Montant maximum de Y€ / an pour les bénéficiaires entités collectives par tranches de surfaces admissibles et nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC).

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

### 3.2.5 Modalités techniques de suivi et d'évaluation du PAEC

L'opérateur doit afficher les objectifs de contractualisation, les attendus en matière d'impacts des MAEC et la méthode d'estimation utilisée. Pour ceci, les données seront diffusées par la DRAAF selon les règles décrites dans l'instruction technique 2022-106 sur la diffusion et l'exploitation de données du registre parcellaire graphique (RPG) et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).

Il définit des indicateurs de suivi et d'évaluation qui doivent, au regard d'un état initial et des objectifs à atteindre définis au moment de la candidature PAEC, permettre :

- De suivre le rythme de contractualisation,
- De suivre également les actions complémentaires / mesures d'accompagnement mises en œuvre (formations, investissements, diagnostics...),

- De mesurer les impacts des actions du PAEC mises en œuvre au regard des enjeux environnementaux ciblés,
- De suivre la consommation budgétaire.

A l'aide des indicateurs de suivi et d'évaluation proposés, l'opérateur devra prévoir de faire un bilan quantitatif et qualitatif final du PAEC.

## Annexe 1 : Gouvernance régionale du dispositif

La gouvernance régionale du dispositif MAEC en Auvergne-Rhône-Alpes s'organise de la manière suivante :

### **Autorité de gestion FEADER = MAA**

Représentée en région par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes par délégation du Préfet de région

### **Pilotage régional et coordination technique du dispositif MAEC**

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes – Service régional économie agricole qui s'appuie techniquement sur d'autres services :

- DRAAF- Service alimentation
- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- DDT
- Région Auvergne-Rhône-Alpes

### **Service instructeur des contrats MAEC**

DDT service économie agricole (campagne PAC). La demande d'aide relative aux MAEC s'effectue uniquement au moyen de la déclaration des demandes d'aides de la PAC, selon le calendrier national fixé. Actuellement, la période de demande s'étale du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de l'année N. Le service instructeur assure le contrôle administratif de ces demandes d'aide notamment l'éligibilité des agriculteurs aux MAEC.

### **Service de proximité – relai de la DRAAF auprès des opérateurs et animation départementale**

DDT service économie agricole

Dans la phase d'élaboration d'une candidature PAEC, le service de proximité sera à l'écoute des territoires et structures porteuses pour informer sur le dispositif et relayer les questions éventuelles. Il accompagne les opérateurs tout au long de la durée du PAEC retenus. En particulier, il est l'interlocuteur de proximité des opérateurs de son département. A ce titre il peut être amené à assister aux COFIL PAEC selon ses disponibilités.

Chaque année, il peut convier les opérateurs à une réunion pour faire le bilan de la campagne écoulée, préparer la campagne suivante et partager les bonnes pratiques, mutualiser les expériences et les valoriser (en complémentarité avec le réseau rural régional).

### **Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC)**

Conformément au cadrage national, la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil régional et regroupant l'ensemble des financeurs et des parties prenantes, est l'instance régionale de concertation sur la mise en œuvre des MAEC. La sélection des PAEC régionaux sera présentée en commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC) et validée in fine par la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

La répartition des financements et l'articulation avec les dispositifs non surfaciques gérés par les Conseils régionaux y sont également discutées.

### **Comité de sélection régional des PAEC**

Cette instance est chargée de préparer les travaux de la CRAEC» :

- Analyse technique et financière des candidatures PAEC,
- Bilan des campagnes de contractualisation.

Ce comité de sélection est composé des services de l'Etat et co-financeurs concernés par la mise en œuvre du dispositif MAEC régional :

- DRAAF - SREA
- DREAL
- 12 DDT
- AELB
- AERMC
- AEAG
- Financeurs de niveau départemental et assimilé

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Délégation régionale ASP pourront être associées pour une bonne articulation entre les dispositifs

### **Réseau des opérateurs PAEC**

- Travaux d'harmonisation interdépartementale, recueils d'expérience, réflexions méthodologiques.